

Document:-
A/CN.4/SR.892

Compte rendu analytique de la 892e séance

sujet:
Autre sujets

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1966, vol. I(2)

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

à fait différente, à savoir le cas où la conclusion d'un traité intervient effectivement en violation du *ius cogens*.

98. La difficulté signalée par M. Tounkine peut être résolue en insérant, dans la seconde partie de la phrase, les mots « dans ces cas » après les mots « La Commission a estimé que ». La première partie de la phrase peut être supprimée, étant simplement sous-entendu que le paragraphe 1 constitue l'application du principe *in pari delicto*.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 3, ainsi modifié, est approuvé.

Paragraphe 4

Le paragraphe 4 est approuvé.

Le commentaire de l'article 53 bis, ainsi modifié, est approuvé.

COMMENTAIRE DE L'ARTICLE 54 (Conséquences de la suspension de l'application d'un traité) (A/CN.4/L.116/Add.6) [68]

Paragraphes 1 et 2

Les paragraphes 1 et 2 sont approuvés.

Paragraphe 3

99. M. AGO estime qu'à l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article, tout comme au paragraphe 3 du commentaire, il convient de préciser qu'il s'agit de rapports juridiques entre les parties.

100. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, indique que les mots « entre les parties » peuvent être introduits après les mots « les relations juridiques établies » à l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article⁴, de même qu'au paragraphe 3 du commentaire.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 3, ainsi modifié, est approuvé.

Paragraphe 4

Le paragraphe 4 est approuvé.

Le commentaire de l'article 54 est approuvé.

AMENDEMENT À L'ARTICLE 54 (Conséquences de la suspension de l'application d'un traité) [68]

101. Le PRÉSIDENT propose formellement de modifier l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 54 en insérant les mots « entre les parties » après les mots « les relations juridiques établies ».

L'amendement du Président à l'article 54 est adopté.

La séance est levée à 13 heures

892^e SÉANCE

Lundi 18 juillet 1966, à 10 heures

Président: M. Mustafa Kamil YASSEEN

Présents: M. Ago, M. Amado, M. Bartoš, M. Briggs, M. Castrén, M. Jiménez de Aréchaga, M. Lachs, M. de Luna, M. Pessou, M. Rosenne, M. Ruda, M. Tounkine, M. Tsuruoka, Sir Humphrey WALDOCK.

Représentation de la Commission à la vingt et unième session de l'Assemblée générale

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à désigner l'un de ses membres pour la représenter à la vingt et unième session de l'Assemblée générale.

2. M. de LUNA, appuyé par M. BRIGGS, M. BARTOŠ, M. JIMÉNEZ de ARÉCHAGA, M. TOUNKINE, M. PESSOU, M. LACHS, M. TSURUOKA, par Sir Humphrey WALDOCK et par M. CASTRÉN, propose que la Commission charge le Président de la représenter à l'Assemblée générale.

Il en est ainsi décidé.

Projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa dix-huitième session

(A/CN.4/L.116 et additifs)

(reprise du débat de la séance précédente)

CHAPITRE II. DROIT DES TRAITÉS (suite)

INTRODUCTION (A/CN.4/L.116/Add.7)

3. Le PRÉSIDENT invite la Commission à poursuivre l'examen du projet de rapport.

4. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, déclare qu'il serait utile que la Commission commence par l'introduction au chapitre II (A/CN.4/L.116/Add.7) car il aurait ainsi le temps de rédiger, avant que les membres de la Commission ne quittent Genève, tout texte additionnel qui pourrait être nécessaire. Par exemple, Sir Humphrey s'est demandé s'il devait mentionner dans l'introduction des questions telles que la clause de la nation la plus favorisée, que la Commission a décidé de ne pas aborder dans le projet d'articles.

5. M. BRIGGS indique que la Commission doit aussi décider quelle recommandation elle désire adresser à l'Assemblée générale, en application de l'article 23 de son Statut, à propos de la convocation d'une conférence diplomatique sur le droit des traités.

6. M. ROSENNE déclare qu'il faudrait faire mention, dans l'introduction du chapitre II, comme cela a été fait dans les rapports sur les travaux des quin-

⁴ Voir 865^e séance, par. 87.

zième¹ et seizième² sessions, des principales questions que la Commission a décidé d'écarter.

7. Il faudrait aussi mentionner le fait qu'en poursuivant ses travaux sur le droit des traités, la Commission s'est inspirée des indications données par l'Assemblée générale dans ses résolutions 1765 (XVII), 1902 (XVIII) et 2045 (XX) et qu'elle s'est conformée à la demande de l'Assemblée générale tendant à ce qu'elle tienne compte des discussions qui ont eu lieu à la Sixième Commission au sujet du droit des traités.

8. Enfin, au paragraphe 22, il faudrait une référence au paragraphe 58 du rapport de la Commission sur les travaux de sa quinzième session, avec l'indication que la Commission a pris note de la recommandation formulée par la Sous-Commission sur la succession d'Etats et de gouvernements, tendant à ce que les problèmes de succession d'Etats en matière de traités soient examinés dans le cadre de ce sujet et non dans le projet d'articles sur le droit des traités.

9. M. TOUNKINE dit qu'il est d'accord sur la deuxième et la troisième proposition de M. Rosenne.

10. M. LACHS estime qu'il suffit de mentionner les principaux points qui n'ont pas été touchés dans le projet d'articles, tels que la clause de la nation la plus favorisée; sinon, l'introduction serait si longue que le rapport en serait déséquilibré.

11. Il doute qu'il soit utile de conserver le paragraphe 3. Le compte rendu de ce qui s'est passé à la troisième session de la Commission n'a pas, à strictement parler, de rapport avec les travaux des cinq dernières années.

12. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, reconnaît qu'il faudrait mentionner les questions qui n'ont pas été traitées dans le projet et les décisions pertinentes de l'Assemblée générale. Cependant, il a besoin aussi des directives de la Commission afin de savoir si comme on l'avait pensé au début de la session, il y a lieu de faire figurer dans le rapport un exposé qui répondrait à l'avance aux arguments que beaucoup de gouvernements et de juristes ne manqueront pas d'opposer aux partisans de l'élaboration d'une convention sur le droit des traités, exposé qui viendrait étayer la recommandation de la Commission sur ce sujet.

13. Le PRÉSIDENT annonce que le Secrétariat a préparé, conformément à l'article 23 du Statut de la Commission, un projet de recommandation qui laisse clairement entendre que le projet doit constituer le document de base d'une conférence de plénipotentiaires.

14. M. TOUNKINE déclare qu'en l'occurrence la Commission devait s'abstenir de discuter d'une question théorique dont il a déjà été débattu à maintes reprises à la Sixième Commission. Il suffirait de se borner à insérer dans l'introduction la brève recomman-

dation formulée par la Commission elle-même au sujet d'une conférence diplomatique sur le droit des traités.

15. Le PRÉSIDENT, prenant la parole en qualité de membre de la Commission, déclare que, comme M. Tounkine, il juge inutile que la Commission invoque des arguments pour justifier sa décision. Elle a déjà débattu la question et a exposé à diverses reprises les arguments qui militent en faveur de la décision qu'elle a prise de préparer un projet de convention sur le droit des traités.

16. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, se déclare d'accord avec M. Tounkine. La recommandation de la Commission aura d'autant plus de force qu'elle n'aura pas un caractère argumentatif.

17. M. WATTLES, Secrétaire adjoint de la Commission, indique que le Secrétariat a préparé, pour la recommandation de la Commission à l'Assemblée générale un avant-projet qui comprend deux paragraphes. Cette recommandation est calquée sur les recommandations de même nature qui ont été faites dans le passé; en voici le texte:

« 1) A sa ... séance, le ... juillet 1966, la Commission a décidé, conformément à l'alinéa *d* du paragraphe 1 de l'article 23 de son statut, de recommander à l'Assemblée générale de convoquer une conférence internationale de plénipotentiaires chargée d'examiner le projet d'articles de la Commission sur le droit des traités et de conclure une convention sur cette matière.

2) La Commission a donné aux parties, sections et articles du projet des titres qu'elle juge utiles pour comprendre la composition du projet et de nature à en faciliter la consultation. Comme elle l'a fait à propos du projet d'articles sur les relations consulaires³, elle exprime l'espoir que, sous réserve de modifications appropriées, ces titres seront maintenus dans la convention qui sera éventuellement conclue sur la base du projet d'articles. »

18. Le PRÉSIDENT dit qu'il considère le projet soumis par le Secrétariat comme acceptable et qu'il croit que la Commission peut l'approuver.

Il en est ainsi décidé.

19. M. ROSENNE voudrait aborder une autre question, celle de la présentation générale du rapport. La Commission et le Comité de rédaction ont consacré beaucoup de temps et d'attention à la concordance des trois versions du texte, en anglais, en français et en espagnol. Il y aurait le plus grand intérêt, tant pour les gouvernements que pour une conférence diplomatique, à ce que les textes anglais, français et espagnol de chaque article figurent côte à côte dans le rapport imprimé de la Commission à l'Assemblée générale.

20. M. de LUNA appuie résolument la suggestion de M. Rosenne tendant à faire figurer, dans le rapport, un texte trilingue du projet d'articles. Son expérience,

¹ *Annuaire de la Commission du droit international, 1963, vol. II, p. 197.*

² *Annuaire de la Commission du droit international, 1964, vol. II, p. 184.*

³ *Annuaire de la Commission du droit international, 1961, vol. II, p. 95, par. 35.*

aussi bien à la Sixième Commission qu'aux conférences sur le droit de la mer, lui a montré combien il est commode, avec cette présentation, de se reporter rapidement au texte des articles dans les trois langues.

21. Le PRÉSIDENT fait observer que l'adoption de cette suggestion dépend de ce que pourra faire le Secrétariat, lequel n'est pas en mesure pour le moment de donner une indication définitive, mais le fera ultérieurement.

22. M. TSURUOKA souligne la nécessité d'une concordance parfaite entre les versions anglaise, espagnole et française du projet d'articles, et déplore qu'il y ait entre elles des divergences.

23. Le PRÉSIDENT indique qu'il a transmis au Secrétariat, qui en tiendra compte, une liste établie par M. Tsuruoka des points sur lesquels les différentes versions du texte ne concordent pas.

L'introduction du chapitre II, ainsi modifiée, est approuvée.

24. Le PRÉSIDENT invite la Commission à reprendre l'examen du commentaire du projet d'articles.

COMMENTAIRE DE L'ARTICLE 65 (Règle générale relative à l'amendement des traités [35] ET DE L'ARTICLE 66 (Amendement des traités multilatéraux) (A/CN.4/L.116/Add.8) [36]

25. M. TOUNKINE dit qu'il faut supprimer le paragraphe 1, car il ne convient pas d'exposer les arguments d'auteurs qui considèrent l'amendement ou la modification des traités comme une question purement politique. Si la Commission souhaite approfondir la question, elle devra s'y arrêter longuement; il est tout à fait inopportun, dans le commentaire des articles 65 et 66, de mettre en doute le principe que toute modification doit être effectuée conformément aux règles du droit international. La référence à l'article 19 du Pacte de la Société des Nations est particulièrement dangereuse, à cause de la manière dont certains auteurs allemands se sont servis de cet article pour justifier les agissements du régime hitlérien.

26. Sir Humphrey WALDOCK est d'accord pour supprimer le paragraphe 1, bien qu'il doute que ses répercussions aient une portée aussi grande que M. Tounkine l'imagine. Ce n'est qu'une version fortement condensée d'un commentaire antérieur.

Le paragraphe 1 est supprimé.

27. M. JIMÉNEZ de ARÉCHAGA propose de remettre à plus tard la suite de l'examen du commentaire, afin de laisser à la Commission tout le temps voulu pour reviser le texte définitif du projet d'articles lui-même.

28. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, dit que la proposition de M. Jimenez est acceptable mais qu'il doit être entendu que l'on devra surseoir à l'adoption définitive du projet d'articles jusqu'à la prochaine séance.

Il en est ainsi décidé.

29. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner le projet d'articles révisé (A/CN.4/L.117 et Add.1).

TITRE DU PROJET

30. M. AGO demande quel sera le titre définitif.

31. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, est d'avis d'intituler le texte « Projet de convention sur le droit des traités ».

32. M. AGO préférerait « Projet d'articles sur le droit des traités ».

33. M. BRIGGS pense que le titre devrait être « Projet d'articles: Droit des traités ».

34. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, dit que le titre doit être rédigé sur le modèle de celui dont la Commission s'est servie pour le projet d'articles sur le droit de la mer.

35. M. ROSENNE partage l'avis du Rapporteur spécial, mais il se demande si le mot « projet » convient, étant donné que la Commission a recommandé d'incorporer les articles dans une convention.

36. M. TOUNKINE dit qu'il est d'accord avec le Président, mais il doit faire remarquer que les articles ne constituent pas encore un projet de convention.

37. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, estime que le titre « projet de convention » se rapprocherait davantage de la réalité. Celui de « projet d'articles » donnerait l'impression que la Commission présente seulement une partie d'un projet, ce qui diminuerait la portée de son travail.

38. M. AGO ne conteste pas que M. Yasseen ait raison en ce sens que la Commission a préparé, en fait, un projet de convention. Mais, par modestie, en quelque sorte, la Commission a toujours, en pareil cas, employé le titre « projet d'articles ». Au demeurant, dans les dispositions qu'elle a adoptées, elle emploie les mots « les présents articles ». Le passage de la Commission à la Conférence diplomatique est marqué par le passage de l'expression « les présents articles » à l'expression « la présente Convention ». Enfin, en disant simplement « articles sur le droit des traités », la Commission donnerait l'impression que son texte a un caractère final.

39. M. ROSENNE n'insistera pas pour que l'on supprime le mot « projet », mais, à son avis, comme il est probable qu'une opposition se manifesterait contre la recommandation de la Commission d'après laquelle le projet d'articles doit former une convention, il serait à déconseiller, en l'occurrence, de le qualifier de projet de convention.

40. Il faut se souvenir que l'une des critiques les plus graves qui aient été formulées à la Sixième Commission contre le projet d'articles de la Commission du droit international sur la procédure d'arbitrage avait été que ce texte n'avait ni commencement ni fin et qu'il ne se présentait donc pas sous la forme d'un projet de convention.

41. M. BARTOŠ fait observer qu'aux termes de l'article 22 de son statut, la Commission prépare « le texte final du projet ». D'un autre côté, aux termes de l'article 23 du statut, la Commission « peut recommander à l'Assemblée générale... de recommander le projet aux Membres en vue de la conclusion d'une convention ». Autrement dit, c'est à l'Assemblée de décider en dernier ressort.

42. M. Bartoš ne pense pas que ce soit une erreur d'employer le titre « projet de convention », mais il préférerait « projet de droit des traités ». Il ne s'opposera cependant pas à l'opinion de la majorité.

43. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, fait observer que l'idée de la Commission a toujours été qu'elle préparerait une convention. Il appuie la proposition de M. Bartoš.

44. M. AMADO, tout en reconnaissant que l'idée du Président de devancer la convention est bien inspirée, croit qu'il faut éviter de compliquer la situation. Il n'y a rien de plus clair et de plus acceptable que le titre actuel: aussi convient-il de le maintenir.

45. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, propose que le titre soit libellé comme suit: « Projet d'articles sur le droit des traités ».

46. M. TSURUOKA et M. AGO appuient la proposition du Rapporteur spécial.

La proposition du Rapporteur spécial est adoptée.

NUMÉROTATION DES ARTICLES

47. M. AGO se demande si la Commission va d'ores et déjà changer la numérotation des articles.

48. M. CASTRÉN suggère de maintenir les numéros provisoires, car plusieurs articles renvoient à d'autres articles.

49. M. WATTLES, Secrétaire adjoint de la Commission, dit que le Secrétariat supposait que tous les articles seraient numérotés une nouvelle fois à la suite les uns des autres, selon l'ordre définitif approuvé par la Commission. Une table de concordance devra être jointe en annexe au rapport.

50. M. TSURUOKA ne voit pas d'inconvénient à ce que la Commission modifie dès maintenant la numérotation des articles.

51. M. AGO estime que la question n'est pas dénuée d'importance, car, aussitôt que le projet sera définitif, il se trouvera, parmi les membres de la Commission et à l'extérieur, des spécialistes qui consacreront des études aux matières traitées dans les articles adoptés par la Commission et il est essentiel qu'ils se réfèrent d'emblée à la numérotation définitive.

52. M. WATTLES, Secrétaire adjoint de la Commission, dit que l'Assemblée générale, dans sa résolution 2045 (XX), paragraphe 5 b, a demandé au Secrétaire général de faire quelque chose de légèrement différent de ce qui avait été fait les années précédentes, c'est-à-dire de transmettre aux gouvernements, au moins un

mois avant l'ouverture de sa vingt et unième session, les projets définitifs préparés par la Commission jusqu'à cette date et, en particulier, le projet d'articles sur le droit des traités. Comme il n'est pas possible d'imprimer le texte complet du rapport de la Commission pour le milieu du mois d'août, le Secrétariat a envisagé de préparer, en vue d'une distribution générale, un document de la Commission qui contiendrait le texte complet du projet d'articles sur le droit des traités, avec une brève note d'introduction expliquant que le texte complet du rapport sera publié en temps voulu. Une simple table de concordance donnant les anciens et les nouveaux numéros ainsi que les titres des articles pourra être annexée à ce document pour référence.

53. M. BRIGGS dit qu'il faudrait peut-être même indiquer entre parenthèses les numéros que les articles portaient dans le projet initial, puisque ce sont ceux qui ont été utilisés dans tous les comptes rendus analytiques de la dix-huitième session.

54. M. ROSENNE dit que l'on peut s'en remettre au Secrétariat pour les questions de publication. Il faudrait adjoindre à chaque article une note indiquant le numéro, ou les numéros, sous lesquels il a été examiné au cours de la discussion. Il serait difficile d'établir une table de concordance, parce qu'il est arrivé que certains éléments des articles aient été transférés dans une autre partie du projet.

55. M. BARTOŠ est d'avis de faire confiance au Secrétariat qui s'en est montré digne. Cependant, c'est la Commission qui est responsable du rapport et la numérotation des articles fait partie intégrante de ce rapport. La Commission doit donc prendre une décision, qui sera obligatoire pour le Secrétariat. Elle doit décider, d'une part, que les articles porteront leur numéro définitif, d'autre part, qu'en bas de page, pour faciliter la tâche des chercheurs, elle indiquera le numéro que chaque article portait au moment de sa discussion.

56. Le PRÉSIDENT propose de donner pour instruction au Secrétariat de tenir compte des divers problèmes qui ont été soulevés au cours de la discussion, lorsqu'il préparera les documents de la Commission.

Il en est ainsi décidé.

TEXTE DÉFINITIF DES ARTICLES (A/CN.4/L.117 et Add.1)

PARTIE I. INTRODUCTION

ARTICLE 0 (Portée des présents articles)⁴ [1]

L'article 0 est adopté.

ARTICLE 1^{er} (Expressions employées)

Paragraphe 1

Alinéa a

L'alinéa a est adopté sans commentaire.

⁴ *Annuaire de la Commission du droit international, 1965, vol. I, p. 266, par. 10.*

Alinéa d

57. M. AGO, se référant à l'alinéa *d* du paragraphe 1, est d'avis que la répétition du mot « international » n'est pas très heureuse et qu'il suffirait de dire « de l'acte par lequel un Etat établit sur le plan international... ».

58. M. BRIGGS dit que la question a été examinée au Comité de rédaction, qui a jugé nécessaire de souligner le caractère « international » de l'acte, parce que c'est un aspect qui paraît avoir échappé à certains gouvernements.

59. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, dit que les mots « sur le plan international » n'ajoutent rien à la précision du texte.

60. M. PESSOU estime que la répétition du mot « international » constitue une tautologie, un acte international supposant un acte accompli par les Etats.

61. M. de LUNA convient que l'on confond parfois la ratification parlementaire et la ratification internationale, mais il croit qu'il s'uffit de dire « l'acte international ». Les mots « sur le plan international » ne sont pas nécessaires: quand un Etat établit son consentement, c'est évidemment sur le plan international et non sur le plan interne.

62. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, dit que, dans le contexte de l'alinéa *d*, il est sage d'insister pour faire comprendre que les actes auxquels cet alinéa se réfère sont des actes internationaux qui établissent le consentement d'un Etat à être lié sur le plan international.

63. M. BARTOŠ partage l'avis de M. Ago. Un acte de l'Etat, telle la ratification, est un acte de puissance étatique qui produit ses effets sur le plan international. Il est donc superflu d'employer deux fois le mot « international ».

64. M. TSURUOKA est partisan de maintenir la répétition du mot « international », qui dissipe tout malentendu sans nuire beaucoup à l'élégance de l'expression.

65. M. ROSENNE dit qu'il est important de conserver l'adjectif « international » aux deux endroits. Loin de constituer une tautologie, il est essentiel à la structure entière de la première partie du projet d'articles.

66. M. AMADO se demande quelle est la raison d'être des mots « ainsi dénommé ».

67. M. AGO dit qu'il voulait donner plus d'élégance à la forme, mais qu'il est prêt à accepter l'alinéa tel quel.

68. M. PESSOU juge très pertinente l'observation de M. Amado: les mots « ainsi dénommé » font double emploi non seulement avec « les expressions ratification, adhésion, acceptation et approbation », mais encore avec « s'entendent ».

69. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, dit qu'à son avis l'alinéa *d*, dans sa rédaction actuelle, est satisfaisant et ne devrait pas être modifié.

L'alinéa d est adopté.

Alinéas e, f, f bis, f ter, f quater et f quinquies

Les alinéas e, f, f bis, f ter, f quater et f quinquies sont adoptés sans observation.

Alinéa f sexies

70. M. AGO se demande si l'expression « organisation intergouvernementale » couvre des organisations comme l'Organisation internationale du Travail, qui n'est pas entièrement intergouvernementale, et il se demande s'il ne vaudrait pas mieux dire « organisation interétatique ».

71. M. BARTOŠ fait observer que, même à l'Organisation internationale du Travail, ce sont les Etats qui sont représentés, et non les gouvernements, les employeurs ni les travailleurs.

72. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, préférerait, lui aussi, l'expression « organisation interétatique », mais l'expression « organisation intergouvernementale » est consacrée par l'usage.

73. M. BRIGGS indique qu'au cours de la longue discussion qui a eu lieu sur la question au Comité de rédaction, on a opposé des objections à l'emploi du mot « intergouvernemental »; mais on peut aussi opposer de sérieuses objections contre l'emploi du mot « interétatique ». Personnellement, M. Briggs pense que l'on doit conserver le mot « intergouvernemental ».

74. M. JIMÉNEZ de ARÉCHAGA fait observer que le mot « intergouvernemental » est employé à propos des organisations internationales visées à l'Article 57 de la Charte.

L'alinéa f sexies est adopté sans modification.

Le paragraphe 1 est adopté.

Le paragraphe 2 est adopté sans observation.

L'article 1^{er} est adopté.

ARTICLE 2 (Traités et autres accords internationaux n'entrant pas dans le cadre des présents articles) [3]

75. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, fait observer que, puisqu'à l'article 1^{er} le mot « traité » a été défini, aux fins du projet d'articles, comme un « accord international conclu entre les Etats », il est illogique d'employer, à l'article 2, le mot « traité » pour désigner des accords internationaux conclus entre des Etats et d'autres sujets du droit international. Il propose donc de supprimer, dans le titre de l'article 2, les mots « traités et autres », de remplacer à l'alinéa *a* le mot « traités » par les mots « accords internationaux » et enfin de supprimer à l'alinéa *b* les mots « traités ou ».

L'amendement proposé par le Rapporteur spécial est adopté.

L'article 2, ainsi modifié, est adopté.

PARTIE II. CONCLUSION ET ENTRÉE EN VIGUEUR
DES TRAITÉS

SECTION 1 — CONCLUSION DES TRAITÉS

ARTICLE 3 bis (Traité qui sont les actes constitutifs d'organisations internationales ou qui ont été rédigés au sein d'organisations internationales) [4]

L'article 3 bis est adopté sans observation.

ARTICLE 3 (Capacité des Etats de conclure des traités) [5]

L'article 3 est adopté sans observation.

ARTICLE 4 (Pleins pouvoirs pour représenter l'Etat dans la conclusion des traités) [6]

Paragraphe 1

76. M. TSURUOKA fait observer qu'à l'alinéa *a* du paragraphe 1, comme dans la phrase introductive du paragraphe 2, on trouve l'expression « un instrument de pleins pouvoirs ». Il rappelle que la Commission a défini les « pleins pouvoirs » comme un « document émanant de l'autorité compétente », en sorte que les mots « un instrument de » sont ici superflus.

77. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, juge l'observation de M. Tsuruoka tout à fait fondée, car, suivant la définition donnée par la Commission, l'expression « pleins pouvoirs » s'entend d'un document, et non de l'acte juridique lui-même.

L'amendement proposé par M. Tsuruoka est adopté.

Le paragraphe 1 ainsi modifié est adopté.

Paragraphe 2

78. M. BARTOŠ interprète les mots « pour l'adoption du texte d'un traité », à l'alinéa *c* du paragraphe 2, comme signifiant que le traité a été conclu ou adopté au sein de la conférence ou de l'organe en question.

79. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, propose d'ajouter, à la fin de l'alinéa *c*, après les mots « un traité », les mots « à cette conférence ou par cet organe », car sans cette addition, la signification de ces deux mots serait trop générale et donnerait à l'alinéa *c* un sens beaucoup plus large que celui de l'alinéa *b*, par exemple, qui limite la catégorie des traités que les chefs de mission diplomatique ont pouvoir d'adopter.

80. M. ROSENNE dit que la mention des organisations internationales, à l'alinéa *c*, ne semble pas en harmonie avec les dispositions de l'article 3 bis. Dans les autres articles, la Commission a décidé de supprimer toute mention des traités qui sont les actes constitutifs d'organisations internationales et de renvoyer dans le commentaire à l'article 3 bis.

81. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, ne partage pas l'opinion de M. Rosenne. La mention

faite à l'alinéa *c* des représentants accrédités auprès d'un organe d'une organisation internationale revêt la forme d'une proposition générale dont l'application serait, dans certains cas, subordonnée aux règles pertinentes de l'organisation visée, conformément aux dispositions de l'article 3 bis.

82. M. TOUNKINE approuve ce que vient de dire le Rapporteur spécial.

L'amendement proposé par le Rapporteur spécial à l'alinéa c est adopté.

Le paragraphe 2, ainsi modifié, est adopté.

L'article 4, ainsi modifié, est adopté.

ARTICLE 4 bis (Confirmation ultérieure d'un acte accompli sans pouvoirs) [7]

L'article 4 bis est adopté sans observation.

ARTICLE 6 (Adoption du texte) [8]

Paragraphe 1

83. M. AGO propose de substituer dans le paragraphe 1 aux mots « par l'accord unanime » les mots « à l'unanimité ».

84. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, pense que, dans le texte anglais, le mot « *agreement* » est peu indiqué, car on pourrait l'interpréter comme se rapportant au texte du traité lui-même. Pour tenir compte de ce qu'a dit M. Ago, on pourrait peut-être remplacer les mots « *the unanimous agreement* » par les mots « *the unanimous vote* ».

85. M. JIMÉNEZ de ARÉCHAGA fait observer que les mots « *unanimous vote* » ne sauraient guère s'appliquer à l'adoption des traités bilatéraux. Les mots « *the unanimous agreement* » s'appliqueraient à la fois à l'adoption des traités multilatéraux par un vote et à l'adoption des traités bilatéraux.

86. M. ROSENNE pense que la meilleure solution serait de substituer, dans le texte français, aux mots « par l'accord unanime » les mots « à l'unanimité », et de laisser le texte anglais sans changement.

87. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, pense que si l'expression « *the unanimous vote* » soulève des objections, il serait possible de remplacer le mot « *agreement* » par le mot « *consent* ».

L'amendement proposé par le Rapporteur spécial est adopté.

Le paragraphe 1, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 est adopté sans observation.

L'article 6, ainsi modifié, est adopté.

ARTICLE 7 (Authentification du texte) [9]

L'article 7 est adopté sans observation.

88. M. AGO croit qu'il serait préférable que le Secrétariat, dans le texte définitif, ne mentionne même pas les articles supprimés, de façon à ne provoquer aucune confusion.

ARTICLE 11 (Expression, par la signature, du consentement à être lié par un traité) [10]

L'article 11 est adopté sans observation.

ARTICLE 12 (Expression, par la ratification, l'acceptation ou l'approbation, du consentement à être lié par un traité) [11]

L'article 12 est adopté sans observation.

ARTICLE 13 (Expression, par l'adhésion, du consentement à être lié par un traité) [12]

L'article 13 est adopté sans observation.

ARTICLE 15 (Echange ou dépôt des instruments de ratification, d'adhésion, d'acceptation ou d'approbation) [13].

89. M. TSURUOKA appelle l'attention de la Commission sur le texte français de l'alinéa c, notamment sur les mots « de leur notification ». Le sujet de la phrase étant « les instruments de... », on peut difficilement notifier un instrument: tout au plus peut-on le remettre.

90. M. BARTOŠ estime que, du point de vue de la grammaire, M. Tsuruoka a raison, mais que, dans la pratique, on notifie quelquefois l'existence de l'instrument, en joignant une copie à la notification. Comme il serait difficile de trouver une tournure qui couvre les deux sens, mieux vaudrait laisser la phrase telle quelle.

91. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, suggère de modifier, dans le titre de l'article 15 et aux première et deuxième lignes, l'ordre des mots « de ratification, d'adhésion, d'acceptation ou d'approbation », qui deviendrait « de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion », puisque c'est l'ordre dans lequel il est traité de ces diverses catégories d'instruments dans les articles qui suivent.

L'amendement proposé par le Rapporteur spécial est adopté.

L'article 15, ainsi modifié, est adopté.

ARTICLE 16 (Consentement relatif à une partie d'un traité et choix entre des dispositions différentes) [14]

L'article 16 est adopté sans observation.

ARTICLE 17 (Obligation pour un Etat de ne pas réduire à néant l'objet d'un traité avant son entrée en vigueur) [15]

92. M. AGO se demande si le sens des mots anglais « *calculated to* » correspond bien à « de nature à » et s'ils ne devraient pas plutôt être traduits par « ayant pour but de ».

93. M. AMADO dit que la traduction de l'expression « *calculated to* » par « de nature à » ne lui plaît pas non plus et il suggère de dire « destinés à ».

94. M. AGO pense, en effet, qu'il y a dans les mots « *calculated to* », un élément intentionnel, qu'il faudrait rendre par « tendant à ».

95. M. de LUNA est lui aussi de cet avis: on a d'ailleurs déjà utilisé les mots « *encaminados a* » dans le texte espagnol.

96. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, propose de modifier également le texte anglais et de remplacer les mots « *calculated to* » par les mots « *tending to* ».

Les amendements proposés par M. Ago et par le Rapporteur spécial sont adoptés.

97. M. ROSENNE pense que l'expression française « réduire à néant » a un sens beaucoup plus fort que le mot anglais « *frustrate* ».

98. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, se déclare parfaitement satisfait de la traduction « réduire à néant ».

L'article 17, ainsi modifié, est adopté.

SECTION 2 — RÉSERVES AUX TRAITÉS MULTILATÉRAUX

ARTICLE 18 (Formulation des réserves) [16]

99. M. TSURUOKA fait observer que l'expression « l'objet et le but » est au singulier à l'alinéa c ainsi qu'à l'article 69, alors qu'aux articles 40 et 42, elle est au pluriel. L'un et l'autre reviennent au même, mais il serait préférable d'uniformiser.

100. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, dit que la question posée par M. Tsuruoka a été débattue au Comité de rédaction qui a décidé que l'expression « l'objet et le but » devrait toujours être employée au singulier. Si le pluriel subsiste dans le texte anglais d'un certain nombre d'articles, c'est seulement parce que le Comité de rédaction a approuvé le texte de ces articles avant d'avoir pris cette décision.

L'article 18 est adopté sans modification.

ARTICLE 19 (Acceptation des réserves et objections aux réserves) [17]

Paragraphe 1

Le paragraphe 1 est adopté sans observation.

Paragraphe 2

101. M. TSURUOKA, se référant au mot « parties », à la fin du paragraphe 2, fait observer qu'en pratique les parties coïncident avec les Etats ayant participé à la négociation du traité. Mais, en bonne logique, la Commission songeait plutôt aux « Etats ayant participé à la négociation ».

102. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, dit qu'il peut y avoir des raisons de remplacer les mots « toutes les parties » par les mots « tous les Etats contractants », mais non par les mots « tous les Etats ayant participé à la négociation »; personnellement, il estime que l'on devrait conserver les mots « toutes les parties ».

103. M. LACHS fait remarquer que M. Tsuruoka a posé une question de fond qui est importante, celle de savoir s'il faut qu'une réserve à un traité soit acceptée par des Etats qui ne sont pas eux-mêmes liés par le traité. En ce cas, un Etat pourrait, sans être lié par les dispositions d'un instrument international, empêcher d'autres Etats de devenir parties à cet instrument. M. Lachs pense, comme le Rapporteur spécial, que l'on devrait conserver les mots: « par toutes les parties ».

104. M. AGO est d'avis qu'il faut absolument conserver le mot « parties », puisqu'il s'agit de l'application d'un traité et qu'un traité ne s'applique qu'entre les parties. Les Etats qui ont négocié ont, à un moment déterminé, donné leur consentement en vue de l'application du traité entre toutes les parties, mais, au moment de l'application, il ne reste que des parties.

105. M. TSURUOKA se rangera au vœu de la majorité, les deux formules revenant au même dans la pratique. L'hypothèse où dix Etats ont élaboré un projet et ont tous l'intention de le ratifier ne pose pas de problème; mais si, trois Etats, par exemple, ayant ratifié le traité, celui-ci entre en vigueur, ces trois Etats peuvent-ils alors accepter la réserve, et de ce fait empêcher les autres d'entrer dans des relations conventionnelles? C'est ce cas particulier qui préoccupe M. Tsuruoka.

106. M. AGO fait observer qu'il convient d'ajouter au paragraphe 2, après les mots « à être liées », les mots « par le traité ».

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 2, ainsi modifié, est adopté.

Paragrapes 3, 4 et 5

Les paragraphes 3, 4 et 5 sont adoptés sans observation.

L'article 19, ainsi modifié, est adopté.

ARTICLE 20 — (Procédure relative aux réserves) [18]

L'article 20 est adopté sans observation.

ARTICLE 21 — (Effets juridiques des réserves) [19]

L'article 21 est adopté sans observation.

ARTICLE 22 — (Retrait des réserves) [20]

L'article 22 est adopté sans observation.

SECTION 3 — ENTRÉE EN VIGUEUR

ARTICLE 23 — (Entrée en vigueur des traités) [21]

107. M. AGO fait observer qu'il serait préférable de donner au titre de la Section 3 la forme « Entrée en

vigueur des traités » et de réserver « entrée en vigueur » pour l'article 23.

108. M. TSURUOKA signale une discordance entre le texte français et le texte anglais, l'un parlant « d'un » traité, l'autre « des » traités.

109. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, propose de modifier les titres en question comme suit: « Section 3 — Entrée en vigueur des traités »; et « Article 23 — Entrée en vigueur. »

L'amendement proposé par le Rapporteur spécial est adopté.

L'article 23, ainsi modifié, est adopté.

ARTICLE 24 — (Entrée en vigueur d'un traité à titre provisoire) [22]

110. M. AGO dit que, comme dans l'article 23, il convient de supprimer les mots « d'un traité » dans le titre.

L'amendement proposé par M. Ago est adopté.

L'article 24, ainsi modifié, est adopté.

La séance est levée à 13 heures.

893^e SÉANCE

Lundi 18 juillet 1966, à 15 heures

Président: M. Mustafa Kamil YASSEEN

Présents: M. Ago, M. Amado, M. Bartoš, M. Briggs, M. Castrén, M. Jiménez de Aréchaga, M. Lachs, M. de Luna, M. Pessou, M. Rosenne, M. Ruda, M. Tounkine, M. Tsuruoka, Sir Humphrey Waldock.

Projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa dix-huitième session

(A/CN.4/L.116 et additifs)

(suite)

CHAPITRE II. DROIT DES TRAITÉS (suite)

TEXTE DÉFINITIF DES ARTICLES (A/CN.4/L.117 et Add.1) (suite)

PARTIE III. RESPECT, APPLICATION ET INTERPRÉTATION DES TRAITÉS

SECTION I. — RESPECT DES TRAITÉS

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à poursuivre l'examen du texte définitif des articles du projet (A/CN.4/L.117 et Add.1)